



PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

# Accueillir de l'amiante en déchèterie

## GESTIONNAIRES DE DÉCHÈTERIE

Les mesures et pratiques à  
adopter pour organiser la collecte  
et la gestion des déchets d'amiante  
sur votre site.



photo INRS



PLAN  
RÉGIONAL  
SANTÉ TRAVAIL  
Occitanie

**INTERDIT DEPUIS LE 1<sup>ER</sup> JANVIER 1997, L'AMIANTE A ÉTÉ INTÉGRÉ DANS LA COMPOSITION DE NOMBREUX MATÉRIAUX ET PRODUITS DE CONSTRUCTION. C'EST UNE SUBSTANCE DANGEREUSE, RECONNUE CANCÉRIGÈNE.**

À l'occasion de travaux de démolition ou de réhabilitation, des déchets d'amiante sont générés par des particuliers et des artisans, lesquels rencontrent des difficultés pour les éliminer à proximité du lieu de production.

Le manque d'installation de collecte entraîne le mélange des déchets d'amiante dans les gravats ordinaires ou est à l'origine de dépôts sauvages. Cette situation met en danger les agents des déchèteries qui les accueillent, pollue l'environnement, et expose les citoyens.

**Contrairement aux idées reçues, l'acceptation de déchets d'amiante s'organise en mettant en œuvre quelques règles de bon sens. Les questions-réponses ci-dessous ont pour objet d'aider les gestionnaires de déchèteries à organiser la gestion de ces déchets.**

## 1 QUELS DÉCHETS D'AMIANTE SONT ACCEPTÉS EN DÉCHÈTERIE ?

Les déchèteries accessibles aux particuliers et artisans peuvent accepter des déchets d'amiante lié à des **matériaux inertes** : tôles ondulées en bon état et conduits en fibrociment, par exemple.



Les **matériaux dégradés** n'ont pas vocation à être acceptés en déchèterie (risques d'exposition et de pollution trop élevés); ils doivent être pris en charge par un professionnel de la filière du déchet (voir : *la gestion des déchets d'amiante en Occitanie* – édition 2023).

## 2 QUELLE RÉGLEMENTATION (TRAVAIL ET ENVIRONNEMENT) S'APPLIQUE AUX DÉCHÈTERIES QUI ACCEPTENT DES DÉCHETS D'AMIANTE ?

Les déchèteries qui acceptent des déchets dangereux tels les déchets d'amiante sont classées et réglementées par le code de l'environnement.

Ces installations relèvent de la rubrique 2710-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Le régime de classement du site, dont découlent les exigences applicables en termes d'exploitation, dépend des tonnages présents dans l'installation à un instant donné.

Pour établir ce classement, il convient de comptabiliser l'ensemble des déchets dangereux présents sur le site, y compris les déchets d'amiante.

Les déchèteries qui acceptent des déchets d'amiante doivent respecter la réglementation relative à la prévention du risque amiante du code du travail. Les dispositions communes définies aux articles R. 4412-94 à -124 sont applicables ainsi que les dispositions de la sous-section 4 concernant les interventions sur les matériaux et produits suscep-

Les déchèteries déjà **déclarées** à accueillir des déchets dangereux et souhaitant accueillir des déchets d'amiante n'ont pas de démarches supplémentaires à effectuer. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatives aux déchets d'amiante sont applicables.

Concernant les **déchèteries soumises à autorisation**, l'accueil de ces nouveaux déchets doit être porté à la connaissance du préfet. Au vu du dossier, l'inspection des installations classées pourra proposer au préfet d'actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

tibles de contenir de l'amiante définis aux articles R. 4412-144 à -148 du code du travail.

Afin de réduire les risques pour les travailleurs, l'employeur doit évaluer le risque d'exposition à l'amiante et mettre en place des mesures de réduction du risque et des moyens de protection adaptés (cf. question 7).

CODE DE  
L'ENVIRONNEMENT

CODE DU  
TRAVAIL

## Rubrique 2710-1

NOMENCLATURE DES  
INSTALLATIONS CLASSÉES  
<https://aida.ineris.fr/>

■ En deçà d'une tonne de déchets dangereux, la déchèterie n'est pas soumise à la réglementation sur les installations classées.

■ Entre une et sept tonnes de déchets dangereux, la déchèterie est soumise au régime de la déclaration contrôlée. La déclaration se fait en ligne sur [service-public.fr](https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F33414) (<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F33414>). Ces installations font l'objet d'un contrôle par un organisme agréé dans les six mois qui suivent leur mise en service puis tous les cinq ans. Elles doivent res-

pecter l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial).

■ Au-dessus de sept tonnes de déchets dangereux, la déchèterie est soumise à autorisation préfectorale. Ces installations sont réglementées par arrêté préfectoral établi sur la base d'un dossier de demande d'autorisation déposé en préfecture. Elles sont par la suite suivies par le service d'inspection des installations classées en DREAL.

### 3

## QUELS SONT LES AMÉNAGEMENTS NÉCESSAIRES AUX DÉCHÈTERIES QUI ACCEPTENT DES DÉCHETS D'AMIANTE ?

Les déchèteries qui acceptent des déchets d'amiante doivent disposer au minimum d'une zone de dépôt spécifique, clairement identifiée et signalée dès l'entrée du site. Son accès est limité aux seules personnes autorisées (agent de la déchèterie et usager apportant le déchet d'amiante).

Cette zone est étanche et suffisamment éloignée de la zone de dépôt des autres déchets. Il est recommandé :

- un dépôt en big-bag ou en benne pour limiter la manutention ;
- un stockage sous abri afin de protéger les big-bags des intempéries et des UV.

Il convient de prévoir des moyens adaptés pour le chargement et le déchargement des déchets tel qu'un chariot élévateur. Les opérations de bennage (camion-benne deversant son chargement en soulevant sa benne) à l'arrivée des déchets sont à proscrire.

### Pour aller plus loin

#### Plaquette FNADE INRS

<https://www.fnade.org/ressources/pdf/2/3070-De-chets-amiante-s-accepte-s-en-de.pdf>

« Déchets amiantés acceptés en déchèterie – Bonnes pratiques — octobre 2018 ».

#### Guide INRS ED 6143

<https://www.inrs.fr/media.html?re-fINRS=ED%206143>

« Conception des déchèteries – Intégration de la santé et de la sécurité au travail — juillet 2018 ».



## 4 QUELLES SONT LES CONDITIONS D'ACCEPTATION DES DÉCHETS EN DÉCHÈTERIES ?

Le gestionnaire de la déchèterie doit définir précisément les conditions d'acceptation des déchets d'amiante :

- nature des déchets acceptés et refusés ;
- volume ou tonnage limite accepté ;
- conditionnement des déchets : afin d'éviter la dispersion de fibres d'amiante sur le site, les déchets d'amiante arriveront emballés ;

- point de collecte dédié à l'amiante : selon le territoire, une organisation entre plusieurs centres est une solution efficace ;
- horaires spécifiques ou non, prise de RDV ;
- mise à disposition des emballages gratuite ou payante.

Ces conditions sont affichées à l'entrée du site, figurent dans le règlement intérieur et dans tous les documents de communication (site internet, prospectus, etc.).

## 5 EN TANT QUE PERSONNEL DE LA DÉCHÈTERIE, PUIS-JE ACCEPTER UN DÉCHET D'AMIANTE NON EMBALLÉ, NON ÉTIQUETÉ ?

### POUR LES PROFESSIONNELS

Le code du travail impose aux employeurs et travailleurs indépendants de conditionner leurs déchets dès leur production sur le lieu du chantier (art. R. 4412-122 du code du travail). En cas de non-respect de cette obligation, il appartient à l'exploitant de la déchèterie de définir la conduite à tenir. Il est en droit de refuser des déchets non emballés.

### POUR LES PARTICULIERS

Les particuliers effectuant des travaux de bricolage sur des matériaux contenant de l'amiante s'exposent à l'inhalation de fibres d'amiante, produisent des déchets, et risquent donc d'exposer d'autres personnes, y compris les salariés et agents des déchèteries.

Pour éviter au maximum l'exposition des agents et des autres usagers, il appartient aux particuliers d'emballer et d'étiqueter les déchets d'amiante avant de les déposer en déchèterie.

Ces recommandations concernant les conditions d'emballage doivent être communiquées aux déposants préalablement à l'apport.

Il convient toutefois de disposer sur le site de moyens d'emballage et d'étiquetage des déchets réceptionnés en cas de défaut d'emballage.

Si des opérations de complément d'emballage sont réalisées par le personnel de la déchèterie, ces opérations doivent être réalisées dans des conditions permettant de prévenir l'exposition des salariés ou agents de la déchèterie (cf. arrêté ministériel du 27 mars 2012 – Annexe, article 7.5 et cf. question 7). En cas de transport en benne ou remorque, il est recommandé de prévoir un bâchage afin de prévenir l'envol de poussières.

### Pour aller plus loin

Guide des ministères en charge de l'environnement et du logement

[https://sante.gouv.fr/IMG/pdf/plaq\\_amiante\\_mars\\_2016.pdf](https://sante.gouv.fr/IMG/pdf/plaq_amiante_mars_2016.pdf)

« Bricolage dans votre logement, attention à l'amiante — mars 2016 »

▼ Emplacement réservé aux dépôts de déchets amiantés



## 6 COMMENT DOIT ÊTRE ORGANISÉE LA TRAÇABILITÉ DES DÉCHETS ?

### À L'ARRIVÉE SUR LE SITE

#### Pour les professionnels et les maîtres d'ouvrage

L'établissement d'un bordereau de suivi des déchets amiante (BSDA) est obligatoire. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, ce bordereau est entièrement dématérialisé en utilisant la plateforme TRACKDECHETS : <https://trackdechets.beta.gouv.fr>

#### Pour les particuliers

La réglementation n'impose pas la traçabilité des déchets entrants en déchèteries. Néanmoins l'exploitant peut décider de la mettre en place avec l'un des moyens ci-dessous :

- BSDA (L'article R. 541-45 du code de l'environnement exclut les ménages et les personnes admises à déposer des déchets dangereux dans des déchèteries, ou qui remettent de petites quantités de déchets dangereux à un collecteur.)
- Bon de prise en charge.

## 7 QUELLES SONT LES RÈGLES À RESPECTER POUR PROTÉGER LES TRAVAILLEURS DE L'EXPOSITION AUX FIBRES D'AMIANTE ?

Les déchets d'amiante collectés en déchèterie sont susceptibles de libérer des fibres lors de leur manipulation, ce qui peut générer une exposition des travailleurs et des usagers ainsi qu'une pollution du site.

Dans le cadre de son obligation de sécurité, l'employeur évalue les risques pour la santé et la sécurité des travailleurs. Lorsque la présence d'amiante dans la déchèterie est avérée l'employeur doit mettre à jour son document unique d'évaluation des risques (DUER) en prenant en compte le risque lié à l'amiante, en application de la réglementation amiante (R. 4412-94 à -124 et R. 4412-144 à -148 du code du travail).

Pour l'évaluation des risques «amiante», l'employeur :

- définit les processus de travail et estime le niveau d'empoussièrement pour chaque processus ; les résultats sont transcrits dans le DUER ;
- rédige les modes opératoires correspondants pour chaque processus ; ils sont annexés au DUER ;
- détermine le programme de mesurage des processus afin de vérifier la bonne évaluation du niveau d'empoussièrement et du respect de la valeur limite d'exposition professionnelle (VLEP - R4412-100 du code du travail).

Toutes ces étapes sont expliquées lors de la formation obligatoire des travailleurs.

À l'issue de l'évaluation des risques, l'employeur doit mettre en œuvre les mesures et moyens de protection adaptés.

■ Registre des déchets entrants tel que prévu par l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement.

### AU DÉPART DU SITE

Un bordereau de suivi de déchet amianté via TRACKDECHETS est obligatoirement émis et le registre des déchets sortants est complété lorsque les déchets quittent la déchèterie pour :

- une installation de transit, tri ou regroupement de déchets dangereux (rubrique 2718) ;
- une installation de stockage de déchets non dangereux disposant d'un casier amiante (rubrique 2760-2) ;
- un centre de stockage de déchets dangereux (rubrique 2760-1) ;
- une installation de vitrification (rubrique 2770).

Toutes ces installations relèvent de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

De façon pratique, les modes opératoires pourront concerner les opérations de chargement, déchargement et de reconditionnement prises en charge par le personnel de la déchèterie, en prévoyant les mesures de protection associées.



# 8

## QUELS SONT LES MOYENS DE PROTECTION VIS-À-VIS DE L'AMIANTE ?

Afin de réduire les risques, il convient pour l'employeur d'évaluer ceux-ci et de mettre en place des mesures de protection.

### MESURES D'ORGANISATION DU TRAVAIL

- Prévoir un accueil sur RDV ou limité à des dates bien déterminées.
- Faire réaliser les opérations de déchargement par l'apportant, sous le contrôle du personnel du site.
- Aménager une zone dédiée (cf. question 3).
- Baliser clairement la zone de stockage des déchets d'amiante et en interdire l'accès aux personnes non autorisées.
- Rédiger des procédures d'intervention pour les «apportants» et des modes opératoires pour le personnel, portant notamment sur :
  - L'examen de l'intégrité des emballages à la réception.
  - La manutention et la dépose avec précaution des déchets.
  - Le réemballage des déchets si besoin.
  - Le dépôt des déchets sur l'alvéole ou dans la benne de stockage signalée.
  - L'interdiction de déversement par bennage des déchets.
  - La conduite à tenir en cas de dispersion accidentelle.

### MISE À DISPOSITION DE MATÉRIEL

- Moyens d'abattage de poussières pour les opérations de réemballage des déchets notamment (ex: pulvérisateur d'eau).
- Moyens d'aspiration des poussières déposées au sol en cas d'incident ou pour la décontamination du personnel (ex: aspirateur très haute efficacité - THE).

- Moyen de sédimentation continu fixe ou mobile afin de limiter les envols (ex: rampe de brumisation ou canon).

- Moyens de décontamination du personnel et du matériel.

En fonction de l'évaluation du risque amiante par l'employeur, prévoir une installation de décontamination fixe ou mobile avec une ou deux douches à proximité de la zone de dépôts des déchets d'amiante. La décontamination des travailleurs sera suivie d'un douchage d'hygiène sur place.

### PROTECTION DU PERSONNEL

- Former les intervenants en sous-section 4 (Les modalités de la formation obligatoire de tout salarié intervenant sur des matériaux susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante, sont définies réglementairement – arrêté du 23 février 2012).

- Doter les travailleurs d'équipements de protection individuelle dédiés à l'amiante (EPI): combinaison à usage unique de type 5, gants étanches et masque respiratoire à filtre P3.

Attention: Le port de demi masque jetable FFP3 est limité à une durée de quinze minutes par jour pour les empoussièrtements de premier niveau.

## Pour aller plus loin

### Plaquettes DREETS Pays de la Loire

<https://pays-de-la-loire.dreets.gouv.fr/Amiante>

«Modalité d'habillement et de décontamination en sous-section 4».

<https://pays-de-la-loire.dreets.gouv.fr/Organiser-son-intervention-amiante-sous-section-4>

«Organiser son intervention amiante sous section 4».

## Contacts

POUR LES DÉCHÈTERIES

### DREAL Occitanie

Direction des risques industriels

dri.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

05 62 30 27 14

POUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL

### DREETS Occitanie

Service Pôle Politique du Travail

[DREETS-OC.PoleT@dreets.gouv.fr](mailto:DREETS-OC.PoleT@dreets.gouv.fr)

09 88 88 80 80



PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE

Liberté  
Égalité  
Fraternité